



Département du Lot  
Arrondissement de GOURDON

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mars 2022 à 20h30

**Présents :** Nadège GOMEZ, Pierre SEGOL, Daniel SOURT,  
Julien FARGAL, Mickaël DELSOUC, Alexandra DUDON,  
Anaïs LAVILLE-SOUSA, Carine MONETTI,  
Jérôme MAISONHAUTE, Sophie OGNOV, Hervé SUDRES

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Alexandra DUDON

### Compte rendu de la précédente séance

Le compte rendu de la séance du 17/02/2022 est lu et soumis à approbation

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

### Délibération taxes communales : fixation des taux

Mme la Maire propose de maintenir les taux voté en 2021

#### Le Conseil municipal décide :

De fixer les taux des quatre taxes directes locales pour 2022 comme suit :

- Foncier bâti : 33,85% (dont 23,46 % taux départemental)
- Foncier non bâti : 77,02 %
- CFE : 16,46 %

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

### Délibération vote du budget primitif 2022

Après le débat d'orientation budgétaires, le conseil municipal se prononce sur le vote du budget primitif. Le rapport de présentation présente et commente les données financières de ce budget. Celui-ci s'établit :

#### Budget :

Fonctionnement : dépenses = 346 312,91 €  
recettes = 346 312,91 €

Investissement : dépenses = 71 643,48 €  
recettes = 71 643,48 €

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le débat d'orientation budgétaire,

**DECIDE**

**Article unique** : d'approuver le budget primitif 2022.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

## Délibération répartition charges école

La maire informe l'assemblée que :

Suite au calcul des répartitions des charges,

VU le coût total de fonctionnement de 72 704,68 €,

VU l'effectif qui est de 45 élèves au 1er janvier 2021,

est demandé comme participation par élève :  $72\,704,68 : 45 = 1\,615,65$  €

La commune de Goujounac ayant 9 enfants à l'école devra verser la somme de  $1\,615,65$  € X 9 = 14 540,85 €

La commune de Pomarède ayant 5 enfants à l'école devra verser la somme de  $1\,615,65$  € X 5 = 8 078,25 €

La commune de Saint Caprais ayant 1 enfant à l'école devra verser la somme de  $1\,615,65$  X 1 = 1 615,65 €.

POUR	11	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	----	--------	---	------------	---

## Délibération dotation aux provisions pour créances douteuses

Mme la Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépenses obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Elle rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances pris individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'ils sont associés, peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer des dotations aux provisions des créances douteuses :

**1)** Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

**2)** Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0,00%
N-2	25,00%
N-3	50,00%
Antérieur	100,00%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension.

En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis. Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le C.G.C.T. (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes).

**DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode n° 2

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 68 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

### Délibération ouverture à l'urbanisation d'une parcelle

Mme la Maire explique au conseil municipal que. Monsieur CHARLE Tom gérant de la société SAS CO-CORICO située « Pech Grand » commune de Frayssinet le Gélat, et exerçant une activité de flochage sur textile, a besoin de construire un entrepôt de production textile et logistique de 1200 m2 sur un terrain de 8860 m2 situé sur la parcelle section D n° 224 au lieu-dit « La croix des catali » commune de Frayssinet le Gélat.

La commune n'étant pas couverte par un document d'urbanisme, Mme la Maire, expose que l'article L111-4 4° du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de constructions sur délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie et propose aux membres de s'appuyer sur cet article pour permettre la réalisation de ce projet.

En effet, celui-ci :

- permet à un artisan d'étendre son activité sur la commune,
- se trouve dans l'une des zones les plus discrète de la commune,
- ne présente pas de contraintes environnementales car l'impact visuel restera discret
- sera créateur d'emploi dans un futur proche

## **Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :**

- Vu l'exposé précédent,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-3 à L111-5 et L142-4 et 142-5

**Considérant** que le futur projet est dans l'intérêt de la commune, et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et la sécurité publique, et que cela n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques,

**1. décide d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section D n° 224 dans l'intérêt de la commune pour les raisons citées ci-dessus,**

**2. sollicite une dérogation auprès de Mr le Préfet du Lot après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément à l'article L111-5 et L 142-5 du code de l'urbanisme.**

POUR 10	CONTRE 0	ABSTENTION 1
---------	----------	--------------

## **Convention occupation domaine public au plan d'eau**

Mme la Maire indique que lors du prochain conseil municipal, une proposition portant sur le contenu de la convention de mise à disposition du domaine public au plan d'eau sera soumise au conseil pour la saison 2022. Elle propose qu'une augmentation de tarif de 200 € pour la saison soit appliqué.

Elle indique que la convention signée par l'occupant pour 2021 indiquait que ce dernier avait l'obligation de libérer la voie communale, inscrite au département comme chemin de randonnée et permettant le passage des services secours le cas échéant : les aménagements installés (tonnelle et tables/chaises) devant être déplacés.

Ce point de la convention n'a pas été respecté par l'occupant au cours de la saison 2021.

Mme la Maire indique qu'il est important de maintenir ce commerce mais que la situation actuelle pose problèmes au regard de la réglementation.

Mr SOUT demande la parole et indique que le plan d'eau et notamment les installations du commerce donnent une mauvaise image. Que le manque de respect de la législation et de la convention de la part de l'occupant est inacceptable. Il rappelle que plusieurs installations ont été faites par l'occupant sans autorisation des maires en poste au moment de ces constructions. Il s'agit donc d'occupations illégales du domaine public.

Il indique également que l'augmentation pour l'année 2022 doit être au minimum de 700 € pour la saison et communique au conseil un historique des tarifs depuis l'ouverture du plan. Mr SOUT demande que cet historique soit joint au compte rendu du conseil.

Mme la Maire précise que dans l'optique de réaménager le plan d'eau afin de le rendre plus attractif, il est nécessaire que la réglementation soit respectée et précise que ce réaménagement ne pourra être amorcé qu'en concertation avec l'occupant.

## **Questions diverses**

### **Sécurisation du plan d'eau**

Un chêne est tombé sur la plage du plan d'eau. Prévoir une campagne de sécurisation des lieux, en abattant tous les arbres fragiles (après sondage).

Au vu des conditions météorologiques, avec des sols détrempés, il est évident que si cette opération n'est pas réalisée, tout accident, comme par exemple la chute d'un arbre sur une des deux baraques, entraînerait la responsabilité, pas seulement du maire mais bien de l'ensemble des membres du conseil communal.

## Elections présidentielle des 10 et 24 avril

Mise en place du tableau de permanence au bureau de vote

Fin de séance à 23h00

### Historique du plan d'eau de Frayssinet-le-Gélat (occupation de la buvette)

#### Création

- En 1971, le plan d'eau a été ouvert pour la baignade et pour la pêche.

**1972**, Ouverture d'une buvette de première catégorie (sans boissons alcoolisées), avec vente de sandwiches, du 14 juillet au 31 août 1972

**1973**, buvette avec vente de plats à emporter et sandwiches du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Le droit de place est d'un montant de 500 F avec branchement d'eau et d'électricité à la charge de l'occupant. « M. Magré sera autorisé à implanter provisoirement un bungalow démontable sur un emplacement désigné par M. le Maire, pour la période précitée. Ce bungalow devra s'harmoniser avec le paysage ».

**1976**, construction d'une baraque buvette par M. Roger Jules (conseiller municipal de 1971 à 1977).

Droit de place : occupation de 1976 à 1983 : De 1976 à 1978 = 1 200 F, 1979 = 2 500 F, de 1980 à 1982 = 3 500 F, 1983 = 3 850 F (pas de trace de facturation d'eau ni d'électricité)

**1984** ; achat de la baraque buvette par M. Ségol Pierre à M. Roger. Droit de place de 1984 à 1999. 1984 = 4 000F, 1985 = 4 200F, 1986 = 5 500 F, de 1987 à 1988 = 6 000F, de 1989 à 1995 7 000F de 1996 à 1998 7 700F, 1999 buvette + frites 8 700F\*) En 1992 mise en place d'un branchement triphasé aérien en torsadé + panneau de comptage avec un compteur électrique à la charge de M. Ségol.

#### Note :

M. Ségol Jean conseiller municipal de 1977 à 1989 droit de place buvette : 1984 = 4000 F 1985 = 4 200F + 200 F, 1986 = 5 500 F + 1 300 F, 1987, 1988 = 6 000F + 500 F, 1989 = 7 000 F + 1 000 F. Total = + 3 000F

M. Ségol Pierre conseiller municipal de 1995 à 2001 augmentation de 700F.

\*Baraque à Frites de 1991 à 1995 500F, de 1996 à 1998 1 000 F.

**2000**, achat de la baraque buvette et de la baraque à frites par M. Gareyte Christian.

Droit de place en 2000 = 8 700F.

De 2001 à 2009 = 915 € (6 002,01F), ce qui représente une **perte de 2 697,99 F par saison pour la commune.**

De 2010 à 2021 = 1 000 € (+ 557,56 F). (1<sup>er</sup> janvier 2002, passage des francs en Euros)

M. Gareyte Jean-Claude 3<sup>ème</sup> adjoint, de 2001 à 2005, frère de Christian Gareyte = - 2 700 .F.

### Tableau récapitulatif de l'augmentation du droit d'occupation temporaire pour la buvette du plan d'eau

M. Roger Jules de 1976 à 1983	M. Ségol Pierre de 1984 à 1999	Famille Gareyte de 2000 à 2021
Pour 7 ans = à 2 650 F	Pour 15 ans = à 3 700 F	Pour 21 ans = à 557,56 F
<b>+ 403,98 €</b>	<b>+ 564,06 €</b>	<b>+ 85 €</b>

De 1976 à 1984, la baraque buvette, n'avait pas subi d'importantes transformations. A partir de 1984, ajout d'un trottoir en béton devant le comptoir de la buvette, puis reconstruction de la baraque à frites avec ajout d'une terrasse en béton entre les deux baraques. Depuis 2000 ajout d'une pergola, d'une plateforme en béton pour la mise en place d'un chapiteau.

En 2004 rappel à l'ordre du maire M. Christian Laville "Il ne sera pas autorisé de construction légère sur le lieu public en dehors des deux bâtiments légers existants. Raison de responsabilité" (le 29 avril 2004). Malgré ce rappel à l'ordre, on peut constater la construction de la pergola, ainsi qu'en 2018, une extension de cette dernière sur la voie réservée aux véhicules de secours et au public.

En 2014, même projet de convention établi par le nouveau maire M. Jean-François Guitou, apparemment sans suite.

En 2021 signature d'une AOT par Guillaume Gareyte, non entièrement respectée ce jour.  
Concernant la facturation des consommations de l'eau de la buvette, c'est en 2018 que le Maire de l'époque M. Pierre Marlard, fait installer un compteur intermédiaire, qui permet de facturer, uniquement l'eau consommée par le snack bar.

Pour mémoire :

Février 1973 ouverture d'un camping, fermeture de ce dernier, février 1998 (dernière fréquentation 1997).  
Activité pédalo de 1979 à 2013 (création d'une régie de recette spécifique pour l'activité "pédalos" le 5 juillet 2001).

Manquements de la commune :

De 1976 à 2004, on ne trouve pas de convention d'occupation temporaire du domaine public ni du marquage au sol par la mairie de l'emprise pour l'exploitation d'une buvette (*ou commerce*).

A partir de 2004 une convention est établie, mais, il y a vice de forme, au lieu d'écrire convention d'occupation temporaire, apparaît le mot bail des bâtis. Là il y a une erreur puisque les bâtis appartiennent à M. et Mme Gareyte. Par contre toutes les délibérations concernant l'activité commerciale au plan d'eau, ont pour objet de fixer le montant de la redevance du droit de place.

Non facturation des consommations de l'eau de la buvette ou snack bar (jusqu'en 2018).

La publicité et la mise en concurrence des AOT, l'arrêt « Promoimpresa » de la cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) du 14 juillet 2016 imposent la mise en œuvre d'une procédure « transparente et non discriminatoire » pour l'occupation de titres d'occupation.

L'article L.2122-1-1 du CG3P- créé par l'article 3 de l'Ordonnance de 2017 – prévoit une obligation de mettre en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence pour la délivrance des titres qui permettent à leurs titulaires d'occuper ou d'utiliser le domaine public « en vue d'une exploitation économique ».

Ce qui n'est pas le cas de notre commune puisque la règlementation concernant l'Occupation Temporaire du Domaine Public n'est pas respectée.

**Conclusion :**

La redevance actuelle est de 1 000 € pour 500 m<sup>2</sup> (en réalité bien au-delà sur le terrain).

Je pense que pour une surface d'occupation temporaire du domaine public de cette taille pour une période de 5 mois (mai, juin, juillet, août et septembre), il est nécessaire de revoir le montant de cette redevance. On peut estimer que la redevance portée à **1 700 ou 1 800 €**, équivaudrait à la hausse des redevances payées par les occupants précédents.

*Pour mémoire, (les cafés et restaurants coûtent de plus en plus cher aux consommateurs, depuis 1960 les prix ont augmenté de 5,9% par an en moyenne, source .INSEE 2014).*

Pour la commune, le coût du plan d'eau est d'environ, de 4 000 à 5 000 € par saison (entretien de l'espace naturel, sanitaire, eau, éclairage public, surveillance de la baignade, etc...).

Il est nécessaire de bien matérialiser l'emplacement dédié au snack bar et faire démonter l'extension de la pergola (construite sans autorisation de la mairie) qui bouche ce chemin communal qui a été créé en 1973 pour les services des secours, qui est aussi un itinéraire Départemental de promenade et de randonnée, (qui est .sous la responsabilité du maire). De plus depuis cette année, dans le cadre de l'adressage, ce chemin communal est nommé pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers et gendarmes) " chemin du Moulin Bas" et il se trouve obstrué par des chaînes.

L'été, il faut empêcher que le plan d'eau devienne une zone de non droit envahie de tables, de chaises et de tonneaux qui nuisent à la libre circulation des promeneurs et dès que la saison est finie, l'occupant doit évacuer les frigos, congélateurs et autres accessoires, ainsi que le chapiteau qui défigurent le plan d'eau et finiront par provoquer des problèmes sanitaires.

L'occupation de la plage du plan d'eau, dépend d'une réglementation spécifique, qui pourra être accordée sous réserve du respect de cette réglementation.

Je suis favorable à une buvette qui respecte les lois et les réglementations de la République.

Etat des lieux établi par SOURT Daniel 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire le 23 mars 2022

